



CANADA

TREATY SERIES 1978 No. 28 RECUEIL DES TRAITÉS

## TEXTILES

Protocol extending the Arrangement regarding  
International Trade in Textiles

Done at Geneva, December 14, 1977

Entered into force January 1, 1978

Canada's Instrument of Acceptance  
deposited October 24, 1978

In force for Canada October 24, 1978

## TEXTILES

Protocole portant Prorogation de l'Arrangement  
concernant le commerce international des textiles

Fait à Genève le 14 décembre 1977

En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978

L'instrument d'acceptation du Canada  
a été déposé le 24 octobre 1978

En vigueur pour le Canada le 24 octobre 1978

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA  
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA  
OTTAWA, 1982

43 279 229  
b 302166X

43 279 228  
b 3021658

## PROTOCOL EXTENDING THE ARRANGEMENT REGARDING INTERNATIONAL TRADE IN TEXTILES

THE PARTIES to the Arrangement Regarding International Trade in Textiles (hereinafter referred to as "the Arrangement"),

ACTING pursuant to paragraph 5 of Article 10 of the Arrangement, and

REAFFIRMING that the terms of the Arrangement regarding the competence of the Textiles Committee and the Textiles Surveillance Body are maintained, and

CONFIRMING the understandings set forth in the Conclusions to the Textiles Committee adopted on 14 December 1977, copy of which is attached herewith,

HEREBY AGREE as follows:

1. The period of validity of the Arrangement, set out in Article 16, shall be extended for a period of four years until 31 December 1981.

2. This Protocol shall be deposited with the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT. It shall be open for acceptance, by signature or otherwise, by the parties to the Arrangement, by other governments accepting or acceding to the Arrangement pursuant to the provisions of Article 13 thereof and by the European Economic Community.

3. This Protocol shall enter into force on 1 January 1978 for the countries which have accepted it by that date. It shall enter into force for a country which accepts it on a later date as of the date of such acceptance.

Done at Geneva this fourteenth day of December one thousand nine hundred and seventy-seven in a single copy in the English, French and Spanish languages, each text being authentic.

### *Conclusions of the Textiles Committee adopted on 14 December 1977*

1. The participants in the Arrangement exchanged views regarding the future of the Multifibre Arrangement (MFA).

2. It is clear from the annual and major reviews of the MFA undertaken by the Textiles Committee that certain importing and several exporting countries have encountered practical difficulties in the implementation of the provisions of the MFA. Discussions in this respect covered a wide range of areas of satisfaction as well as dissatisfaction. These difficulties, some of which are of a longstanding nature, affect seriously the trade and economic development of developing countries.

## PROTOCOLE PORTANT PROROGATION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DES TEXTILES

LES PARTIES à l'Arrangement concernant le commerce international des textiles (ci-après dénommé «l'Arrangement»),

AGISSANT conformément au paragraphe 5 de l'article 10 de l'Arrangement,

RÉAFFIRMANT que les dispositions de l'Arrangement qui concernent la compétence du Comité des textiles et de l'Organe de surveillance des textiles sont maintenues, et

CONFIRMANT les points convenus dans les Conclusions du Comité des textiles adoptées le 14 décembre 1977, dont copie est jointe au présent Protocole,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

1. La validité de l'Arrangement selon son article 16 est prorogée de quatre ans, jusqu'au 31 décembre 1981.

2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général. Il sera ouvert à l'acceptation, par signature ou autrement, des parties à l'Arrangement, des autres gouvernements qui acceptent l'Arrangement ou y accèdent conformément aux dispositions de son article 13, et de la Communauté économique européenne.

3. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978 pour les pays qui l'auront accepté à cette date. Pour tout pays qui l'acceptera à une date ultérieure, il entrera en vigueur à la date de cette acceptation.

Fait à Genève, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-dix-sept, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.

### *Conclusions adoptées par le Comité des textiles le 14 décembre 1977*

1. Les participants à l'Arrangement ont procédé à des échanges de vues concernant l'avenir de l'Arrangement multifibres (AMF).

2. Il ressort à l'évidence des examens annuels et des examens majeurs de l'AMF auxquels procède le Comité des textiles que certains pays importateurs et plusieurs pays exportateurs rencontrent des difficultés pratiques dans la mise en œuvre des dispositions de l'AMF. Les discussions qui ont eu lieu à ce sujet ont porté sur de larges zones de satisfaction aussi bien que d'insatisfaction. Ces difficultés, dont certaines durent depuis longtemps, affectent sérieusement le commerce et le développement économique des pays en voie de développement.

3. Members of the Textiles Committee recognized that there continued to be a tendency for an unsatisfactory situation to exist in world trade in textile products, and that such a situation, if not satisfactorily dealt with, could work to the detriment of countries participating in international trade in textile products, whether as importers or exporters or both. It could adversely affect prospects for international co-operation in the trade field and could have unfortunate repercussions on trade relations in general, and the trade of developing countries in particular.

4. Some participating countries, importing as well as exporting, felt that there was a need for modifications to be made to the text of the MFA. Others were of the opinion that any difficulties that may have arisen were due to problems of implementation, and that the provisions of the MFA are adequate to deal with such difficulties. It was agreed that any serious problems of textile trade should be resolved through consultations and negotiations.

5.1 As regards what was described by one major importing participant in its statement to this Committee as its pressing import problems, the Textiles Committee recognized that such problems should be resolved bilaterally under the provisions of Article 4 or Article 3, paragraphs 3 and 4.

5.2 The Committee noted one major importing participant's statement concerning the basis upon which it intended to achieve its stated objectives by bilateral consultations and negotiations and noted the expression of goodwill and flexibility made by certain exporting participants now predominant in the exporting of textile products of all the three fibres covered by the Arrangement.

5.3 The Committee agreed that, within the framework of the MFA, any such consultations and negotiations should be conducted in a spirit of equity and flexibility with a view to reaching a mutually acceptable solution under Article 4, paragraph 3, or Article 3, paragraphs 3 and 4, which does include the possibility of jointly agreed reasonable departures from particular elements in particular cases.

5.4 It was agreed that any such departures as mentioned in sub-paragraph 3 above would be temporary and that participants concerned shall return in the shortest possible time to the framework of the Arrangement.

5.5 The Committee also urged all participants concerned to move promptly to negotiate mutually acceptable solutions in the spirit of the MFA.

5.6 The Committee affirmed that, in seeking such solutions, the interests of the developing countries, new entrants, and small suppliers shall be recognized, and the provisions of Article 1, paragraph 4, would be fully kept in view.

3. Les membres du Comité des textiles ont reconnu que le commerce mondial des produits textiles restait caractérisé par une tendance à une situation peu satisfaisante, et qu'une telle situation, si elle n'était pas traitée de façon satisfaisante, pouvait avoir des conséquences dommageables pour les pays participant au commerce international des produits textiles, qu'ils soient importateurs ou exportateurs, ou encore qu'ils soient l'un et l'autre. Elle pourrait avoir une incidence négative sur les perspectives de coopération internationale dans le domaine du commerce et pourrait avoir des répercussions fâcheuses sur les relations commerciales en général et sur le commerce des pays en voie de développement en particulier.

4. Quelques pays participants, importateurs aussi bien qu'exportateurs, ont estimé qu'il était nécessaire d'apporter des modifications au texte de l'Arrangement. D'autres ont été d'avis que toutes les difficultés qui avaient pu surgir étaient imputables à des problèmes de mise en œuvre, et que les dispositions de l'Arrangement permettaient de résoudre ces problèmes. Il a été convenu que tous les problèmes graves du commerce des textiles devraient être résolus par voie de consultations et de négociations.

5.1 En ce qui concerne ce qu'un pays participant grand importateur a défini, dans sa déclaration au Comité, comme étant des problèmes d'importation cruciaux pour lui, le Comité des textiles a reconnu que de tels problèmes devraient être résolus sur le plan bilatéral, dans le cadre des dispositions de l'article 4 ou des paragraphes 3 et 4 de l'article 3.

5.2 Le Comité a pris acte de la déclaration d'un pays participant grand importateur relative à la base sur laquelle il se proposait de réaliser les objectifs qu'il a mentionnés par voie de consultations et de négociations bilatérales, et il a pris acte de la bonne volonté et de la flexibilité manifestées par certains pays exportateurs qui sont actuellement prédominants dans l'exportation de produits textiles des trois fibres que couvre l'Arrangement.

5.3 Le Comité est convenu que, dans le cadre de l'AMF, toutes ces consultations et négociations devraient se dérouler dans un esprit d'équité et de flexibilité en vue d'arriver à une solution mutuellement acceptable conformément au paragraphe 3 de l'article 4 ou aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, ce qui inclut la possibilité de s'écarter raisonnablement, et d'un commun accord, d'éléments particuliers dans des cas particuliers.

5.4 Il a été convenu que les dérogations prévues au sous-paragraphe 3 ci-dessus seraient temporaires et que les participants concernés devraient en revenir dans les plus brefs délais au contexte de l'Arrangement.

5.5 Le Comité a également invité instamment tous les participants concernés à engager sans tarder des négociations en vue d'arriver à des solutions mutuellement acceptables dans l'esprit de l'AMF.

5.6 Le Comité a affirmé que, dans la recherche de ces solutions, les intérêts des pays en voie de développement, des nouveaux venus sur le marché et des petits fournisseurs devront être pris en considération, et qu'il serait pleinement tenu compte des dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

6. The Committee recognized that countries having small markets, an exceptionally high level of imports and a correspondingly low level of domestic production are particularly exposed to the trade problems mentioned in the preceding paragraphs, and that their problems should be resolved in a spirit of equity and flexibility. In the case of those countries, the provisions of Article 1, paragraph 2, should be fully implemented.

7. The Committee reaffirmed that the two organs of the Arrangement, the Textiles Committee and the Textiles Surveillance Body, should continue to function effectively in their respective areas of competence.

8. It was reiterated that in the future implementation of the MFA, the special problems of developing countries shall be fully taken into account in a manner consistent with the provisions of the MFA, in particular Articles 1, paragraph 3, and 6 thereof.

9. All participants saw mutual co-operation as the foundation of the Arrangement and as the basis for dealing with problems in a way which would promote the objectives and aims of the MFA. Participants emphasized that the primary aims of the MFA are to ensure the expansion of trade in textile products particularly for the developing countries, and progressively to achieve the reduction of trade barriers and the liberalization of world trade in textile products while, at the same time, avoiding disruptive effects on individual markets and on individual lines of production in both importing and exporting countries. In this context, it was felt that in order to ensure the proper functioning of the MFA, all participants would refrain from taking measures on textiles covered by the MFA outside the provisions therein before exhausting all the relief measures provided in the MFA.

10. Taking into account the evolutionary and cyclical nature of trade in textiles and the importance to both importing and exporting countries of prior resolution of problems in a constructive and equitable manner for the interest of all concerned, and on the basis of the elements mentioned in paragraphs 1 through 9 above, the Textiles Committee considered that the MFA in its present form should be extended for a period of four years subject to confirmation by signature as from 15 December 1977 of a Protocol for this purpose.

6. Le Comité a reconnu que les pays qui ont un petit marché, avec un niveau d'importations exceptionnellement élevé et une production intérieure corrélativement basse, sont particulièrement exposés aux problèmes commerciaux mentionnés aux paragraphes précédents, et que leurs problèmes doivent être résolus dans un esprit d'équité et de flexibilité. Dans le cas de ces pays, les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier doivent être pleinement appliquées.

7. Le Comité a réaffirmé que les deux organes institués par l'Arrangement, c'est-à-dire le Comité des textiles et l'Organe de surveillance des textiles, devront continuer de fonctionner effectivement dans les domaines de leur compétence respective.

8. Il a été réaffirmé que, dans la mise en œuvre future de l'AMF, les problèmes spéciaux des pays en voie de développement devront être pleinement pris en considération d'une manière compatible avec les dispositions de l'AMF, en particulier avec celles de l'article premier, paragraphe 3, et de l'article 6.

9. Tous les participants ont été d'avis que la coopération mutuelle devait être le fondement de l'Arrangement et servir de base pour traiter les problèmes d'une manière qui permettrait de promouvoir les objectifs et les buts de l'AMF. Les participants ont souligné que les buts essentiels de l'AMF étaient d'assurer l'expansion du commerce des produits textiles, en particulier pour les pays en voie de développement, et d'aboutir progressivement, en ce qui concerne ces produits, à l'abaissement des obstacles aux échanges et à la libéralisation du commerce mondial, tout en évitant les effets de désorganisation sur des marchés et sur des types de production aussi bien de pays importateurs que de pays exportateurs. Dans ce contexte, il a été estimé que, pour assurer le bon fonctionnement de l'AMF, tous les participants s'abstiendraient d'appliquer aux textiles qu'il couvre des mesures qui ne s'inscriraient pas dans les dispositions de cet instrument, avant d'en avoir épuisé toutes les mesures correctives.

10. Compte tenu du caractère évolutif et cyclique du commerce des textiles et de l'importance, tant pour les pays importateurs que pour les pays exportateurs, que revêt la solution préalable des problèmes d'une manière constructive et équitable servant les intérêts de toutes les parties concernées et sur la base des éléments mentionnés aux paragraphes 1 à 9 ci-dessus, le Comité des textiles a estimé que l'AMF devrait être, sous sa forme actuelle, prorogé pour une période de quatre ans, cela étant subordonné à confirmation par la signature, à partir du 15 décembre 1977, d'un Protocole à cet effet.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092411 9

© Minister of Supply and Services Canada 1982

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1982

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise de nos

Authorized Bookstore Agents  
and other bookstores

agents libraires agréés  
et autres librairies

or by mail from

ou par la poste au:

Canadian Government Publishing Centre  
Supply and Services Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada  
Approvisionnement et Services Canada  
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Catalogue No. E3-1978/28  
ISBN 0-660-51902-X

Canada: \$1.00  
Other countries: \$1.20

N° de catalogue E3-1978/28  
ISBN 0-660-51902-X

Canada: \$1.00  
à l'étranger: \$1.20

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.